



**AVIS DE M. BRUN,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 139 du 13 février 2025 (B+R) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 24-11.206

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 10 novembre 2023

M. [R] [L]

C/

Dans son recours, M. [L] fait grief à la décision d'avoir rejeté sa demande d'inscription sur la liste des experts de la cour d'appel de Chambéry. Il fait valoir sept moyens, les six premiers se rapportent aux règles de composition et de tenue de l'assemblée générale. Le septième est un grief de fond.

Par le premier moyen, il fait valoir qu'il n'est pas établi que la présidente de chambre qui a présidé la formation ait été régulièrement désignée pour suppléer la première présidente de la cour d'appel.

Par le deuxième moyen, il soutient qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme [B], qui a signé la décision en qualité d'adjointe administrative ait été désignée dans les conditions prévues à l'article R. 123-7 du COJ.

Par le troisième moyen, il fait valoir qu'il n'apparaît pas que chacune des juridictions appelées à participer avec voix consultative à l'examen de la demande d'inscription du requérant ait été dûment représentée selon les exigences du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Par le quatrième moyen, il soutient d'une part que le procès-verbal de l'assemblée générale ne fait pas apparaître si celle-ci s'est réunie en formation plénière ou restreinte et qu'il n'est pas établi que les règles de composition de l'assemblée générale aient été respectées, et d'autre part qu'il n'apparaît pas que la composition de l'assemblée générale qui s'est réunie en commission ou formation restreinte ait été régulière.

Par le cinquième moyen, il fait valoir que le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne que plusieurs magistrats présents lors de l'assemblée générale avaient reçu pouvoir de conseillers ou présidents de chambre, sans qu'aucune procuration écrite correspondante n'ait été annexée au procès-verbal de l'assemblée générale, en sorte que celle-ci se serait tenue en violation de l'article R. 312-33 du COJ.

Par le sixième moyen, il fait valoir que plusieurs membres de l'assemblée générale étaient présents en visio-conférence alors qu'il n'apparaît pas que le règlement intérieur de l'assemblée plénière de la cour d'appel de Chambéry autorise ses membres à participer aux réunions d'assemblée générale à distance, en sorte que la décision attaquée aurait été prise en violation de l'article R. 312-28 du COJ.

Le septième moyen fait grief à la décision de s'être bornée à indiquer, pour rejeter la demande de M. [L], qu'« il avait été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation, sans préciser les faits dont il aurait été l'auteur, et donc sans mettre l'intéressé en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, en violation de l'article 2, IV de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Le demandeur fait valoir en outre que la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer ne figure pas au nombre des sanctions qui font obstacle à l'inscription sur une liste d'experts, et qu'en se fondant néanmoins sur la considération de cette sanction qui ne figure pas dans la liste limitative de celles qui font obstacle à l'inscription sur la liste des experts, l'assemblée générale aurait violé l'article 2 1° du décret du 23 décembre 2004.

Les six premiers moyens se rapportent à des griefs de forme qu'on envisagera dans un premier temps, alors que le septième est relatif à un grief de fond qui sera abordé dans un second temps.

I - Griefs de forme :

Plusieurs types de griefs sont formulés: certains se rattachent à la composition de la formation ayant statué sur la demande d'inscription (M. 1 à 4), d'autres à sa tenue (M. 5 et 6). Avant de les envisager successivement, il ne paraît pas inutile de s'arrêter sur le régime à appliquer à ces irrégularités de forme invoquées, dans un contentieux où l'office de la cour est très inhabituel puisqu'il s'agit d'apprécier les

mérites d'une décision émanant d'un organe non juridictionnel, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel¹ dans le ressort de laquelle est effectuée la demande d'inscription.

La question qui se pose d'emblée, et à laquelle les textes applicables tant à la composition de l'assemblée générale qu'à la procédure d'inscription n'apportent pas de réponse, est celle des conditions auxquelles les irrégularités éventuellement constatées doivent emporter l'annulation de la décision critiquée.

Dans ces conditions, on pourrait être tenté de transposer ici les principes applicables aux irrégularités procédurales tenant dans un vice de forme.

On sait que l'irrégularité d'un acte de procédure n'est encourue pour vice de forme qu'à la double condition que la nullité soit expressément prévue par la loi², sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et à charge pour celui qui l'invoque, quelle que soit la nature de la formalité en cause, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité³.

Rapportés à l'examen des moyens ici soulevés, ces principes conduiraient à rechercher celles parmi les irrégularités alléguées (à les supposer établies) qui peuvent s'apparenter à l'inobservation de formalités substantielles ou d'ordre public, et à supposer qu'il puisse être répondu par l'affirmative pour tout ou partie d'entre elles, si le requérant démontre que l'inobservation desdites formalités lui a causé un grief, dès lors que cette dernière exigence est posée quelle que soit l'irrégularité en cause.

A supposer qu'on admette de procéder ainsi par analogie avec la nullité des actes de procédure, il paraît assez difficile de répondre à ces questions. Force est en tout cas de reconnaître que l'argumentation développée par le demandeur, qui ne s'est visiblement pas placée dans cette perspective, ne dit rien des conséquences dommageables qui auraient pu résulter selon lui des irrégularités qu'il invoque.

S'agissant d'apprécier la régularité, non d'une procédure judiciaire, mais d'une décision administrative, il peut paraître plus pertinent de se placer dans le cadre de la jurisprudence administrative qui, à propos de des irrégularités affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, a posé des principes (convergeant sur certains points avec les solutions sus-évoquées relatives aux irrégularités de procédures judiciaires) qui méritent d'être évoqués.

¹Décret n° 2004-1463 du 23 déc. 2004, art. 7.Art. R. 312-27 COJ.

²Procédure civile, Mémento pratique Francis Lefebvre, 2020-2021, n° 10500.

³CPC, art. 114.

Dans ses décisions *Danthony et autres* du 23 décembre 2011⁴, le Conseil d'Etat a affirmé, à propos de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 selon lequel « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision », que « *ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.* »⁵

Cette jurisprudence, désormais bien acquise⁶, et d'une portée plus large que celle que lui a donné initialement la haute juridiction administrative⁷, fournit nous semble-t-il un repère intéressant, étant précisé que les deux critères posés par le juge administratif ne sont pas cumulatifs, en sorte que s'il s'avère que l'irrégularité considérée a privé l'intéressé d'une garantie, l'annulation est encourue alors même qu'elle n'aurait pas été par ailleurs de nature à exercer, en l'espèce, une influence sur la décision prise⁸.

Ces principes se recoupent partiellement avec ceux qui prévalent en matière de nullité des actes de procédure devant le juge judiciaire, dans la mesure où l'on peut considérer que dans les deux cas visés par le Conseil d'Etat, l'irrégularité considérée fait grief à celui qui l'invoque. Ils permettent cependant une appréciation à la fois plus fine et plus concrète de la portée de l'irrégularité, et des conséquences qui doivent s'y attacher.

Que penser dès lors, à l'aune de ces critères, des mérites des six griefs de forme soulevés à l'égard de la décision de l'assemblée générale de la cour d'appel de Chambéry du 10 novembre 2023 ?

Il faut encore préciser que l'application de ces principes n'est pas exclusive de celle des solutions que notre cour a admises dans le contentieux ici en cause, et qu'elle n'est même en quelque sorte que subsidiaire, dans la mesure où la jurisprudence *Danthony* suppose pour s'appliquer qu'une irrégularité soit établie.

⁴CE, Ass. 23 déc. 2011, *Danthony et a.* ; CE sect. 23 déc. 2011, *Danthony et a.* : Rec. . 649 ; Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, n° 106 ; RFDA 2012 . 284, concl. Dumortier, note P. Cassia, et p. 423, Etude Hostiou ; AJDA 2012 . 195 et 2013 . chr. Domino et Bretonneau ; Droit adm. 2012 . 22, note F. Melleray.

⁵Souligné par nous.

⁶ G. Dumortier, Les dix ans de la jurisprudence *Danthony*, AJDA 2022 . 781.

⁷V. GAJA n° 106, préc., p. 872 et s.

⁸V. en ce sens les observations sous les arrêts précités du Conseil d'Etat, GAJA n° 106, p. 874.

Or notre cour a elle-même élaboré certains principes de solution concernant la caractérisation des irrégularités dans la procédure d'inscription sur la liste des experts.

C'est ainsi qu'il a été jugé, comme le rappelle le rapport, que lorsqu'il ressort des mentions du procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel que celle-ci s'est tenue avec l'assistance d'un greffier, celui-ci est présumé avoir été désigné sous la responsabilité du directeur du greffe de la cour d'appel⁹. Cette jurisprudence posant en quelque sorte des présomptions de régularité devrait conduire à rejeter le deuxième moyen qui conteste les conditions de la désignation d'une adjointe administrative pour exercer les fonctions de greffier.

On peut se demander s'il n'y a pas lieu de retenir le même raisonnement à l'égard du premier moyen, arguant qu'il n'est pas établi que la présidente de chambre ait été régulièrement désignée pour suppléer la première présidente, sans, au demeurant, qu'aucune ordonnance de roulement ne soit produite, et du quatrième moyen, par lequel le requérant fait valoir que les mentions du procès verbal ne permettent pas de savoir selon quelle formation l'assemblée générale s'est réunie. Il y aurait lieu alors de considérer que les mentions figurant sur le procès-verbal permettent de présumer que la composition a été régulière¹⁰.

On pourrait ajouter, s'agissant de ces moyens, que l'application des principes de la jurisprudence Danthony conduirait de toute manière au rejet, dès lors que l'on ne voit dans les irrégularités dénoncées (et à les supposer avérées), ni la privation d'une garantie, ni que de telles éventuelles irrégularités aient été de nature à exercer en l'espèce une influence sur le sens de la décision.

Il nous semble en aller de même du grief invoqué dans le cinquième moyen: le défaut d'annexion des procurations au procès-verbal, il est vrai prévue par le texte¹¹, ne semble ni priver l'intéressé d'une garantie¹², ni avoir été de nature en l'espèce à influencer sur le sens de la décision.

S'agissant des troisième et sixième moyens, ils appellent à notre sens, une analyse un peu différente.

⁹ V. notamment, Cass. 2^{ème} civ., 16 sept. 2021: n° 21-60078.

¹⁰Au demeurant, s'agissant du quatrième moyen, il pourrait être répondu que le procès-verbal est intitulé « procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège », sans qu'il soit fait référence à une formation restreinte.

¹¹ COJ, art. R. 312-33. En sorte que l'irrégularité n'est ici pas contestable, et l'application des principes de la jurisprudence Danthony par hypothèse applicables.

¹²A moins de considérer que l'impossibilité qui résulte du défaut d'annexion des procurations, de vérifier la réalité de chacune d'elle constitue une privation de garantie. Mais le procès-verbal, parfaitement détaillé sur ce point, permet toutefois de vérifier l'identité de chaque représentant et de chaque représenté.

Le requérant fait valoir dans le troisième moyen qu'il n'est pas établi que chacune des juridictions appelées à participer avec voix consultative, à l'examen de sa candidature ait été dûment représentée. Or l'article 8 al. 4 du décret du 23 décembre 2004 dans sa version applicable à l'espèce s'il prévoit que les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les conseils des prud'hommes du ressort de la cour doivent être représentés à l'assemblée générale, il permet aussi que le premier président dispensent certaines juridictions de se faire représenter dès lors qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Et il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale qu'étaient présents plusieurs présidents de tribunaux judiciaires, un président de tribunal de commerce, et une présidente de conseil de prud'hommes. Il résulte donc de l'examen du procès-verbal que la représentation des tribunaux du ressort était régulière. Le moyen nous paraît en conséquence devoir être rejeté.

S'agissant du sixième moyen, le requérant fait valoir que certains membres de l'assemblée générale y ont participé en visio-conférence, alors qu'il n'apparaît pas que le règlement intérieur de l'assemblée plénière de la cour d'appel de Chambéry autorise ses membres à participer aux assemblée générale à distance.

Le problème soulevé par ce moyen est double.

En premier lieu, il paraît incontestable que l'irrégularité serait constituée s'il était avéré que le règlement intérieur n'autorise effectivement pas ses membres à participer à distance, mais le requérant ne produit pas ce document, et la cour ne semble donc pas en mesure de se prononcer sur ce point.

En second lieu, et indépendamment du point de savoir si le règlement l'autorise ou non, la participation de certains membres de l'assemblée générale en visio-conférence est susceptible de susciter une difficulté que le requérant n'a pas soulevée: l'article R. 312-35 du code de l'organisation judiciaire prévoit en son alinéa 2 que le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre de l'assemblée. Or sauf dispositif technique spécifique mis en place, on ne voit pas comment la participation à l'assemblée générale en visio-conférence serait compatible avec le vote à bulletin secret.

Mais cette difficulté n'ayant pas été soulevée, et le règlement intérieur de l'assemblée plénière de la cour d'appel n'ayant pas été produit, ce moyen ne semble pas pouvoir être retenu.

C'est donc à un rejet des différents griefs de forme que l'on peut conclure, soit que les irrégularité alléguées soient susceptibles d'être couvertes par les présomptions posées par notre chambre, soit qu'elles ne soient pas caractérisées, soit encore que, caractérisées, elles ne paraissent pas de nature à priver l'intéressé d'une garantie ou d'influer sur le sens de la décision prise, soit enfin que le requérant ne produise pas les documents propres à permettre à la cour de se déterminer.

II- Le grief de fond

Le septième moyen est articulé en deux branches. Par la première, le requérant fait valoir que pour rejeter sa demande d'inscription, l'assemblée générale s'est bornée à indiquer qu'il avait été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation, sans préciser les faits dont il a été l'auteur, ne le mettant ainsi pas en mesure de connaître les motifs du rejet de sa demande, en violation de l'article 2 IV de la loi du 29 janvier 1971 et de l'article 2 du décret du 23 décembre 2004. Par la seconde il fait valoir qu'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer ne figure pas au nombre des sanctions qui font obstacle à l'inscription sur une liste d'experts, et qu'en fondant néanmoins sa décision sur l'interdiction temporaire d'exercer, l'assemblée générale a violé l'article 2 1° du décret du 23 décembre 2004.

Ces deux arguments nous semblent fondés. Outre que l'article 2 IV de la loi du 29 juin 1971 pose une exigence de motivation. Or celle de la décision querellée, qui se borne à énoncer que l'intéressé a fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative n'a pas mis celui-ci en mesure de connaître les motifs du rejet de sa demande. De ce chef, la décision nous paraît devoir être annulée, conformément à la jurisprudence de la chambre¹³.

De surcroît, l'assemblée générale s'est fondée sur la mesure d'interdiction temporaire d'exercer dont l'intéressé avait fait l'objet pour justifier son refus d'inscription, alors que cette mesure ne figure pas dans la liste, nécessairement limitative, dressée à l'article 2 2° du décret du 23 décembre 2004.

Avis d'annulation sur le septième moyen.

¹³Cass. 2^{ème} civ., 21 sept. 2023; n° 23-60044.